

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/09/2017

L'an deux mille dix-sept et le 15 septembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Philippe ARRIAU

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 10

Présents : 8

Absents : 2

Nombre de suffrages
exprimés : 9

Pour : 9

Contre : 0

Etaient présents :

M. ARRIAU Philippe, M. BRACOT Julian, Mlle BREGLER Mugnette, Mlle CASALAA Monique, Mlle EMOND Myriam, Mme JOUSSET Bernadette, M. PEYRE-POUTOU Patrick, M. TICOULET Patrick

Procuration(s) :

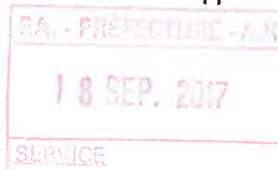
M. KASZUBOWSKI Daniel donne pouvoir à M. ARRIAU Philippe

Etai(ent) absent(s) :

M. LABISTE Mathieu

Etai(ent) excusé(s) :

M. KASZUBOWSKI Daniel



A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme JOUSSET Bernadette

Date de convocation

07/09/2017

Date d'affichage

07/09/2017

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

18/09/2017

et publication du :

18/09/2017

Approbation PLU et Abrogation Carte Communale

N° 2017-09-15-01

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par une délibération du 10 juin 2013, il a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle et insiste sur le fait la loi Grenelle, la loi sur l'agriculture et la loi Alur ont remis en question la réflexion sur l'aménagement du village.

Monsieur le Maire rappelle également qu'il n'existe pas de droits acquis au maintien d'une constructibilité et que cela a été affirmé par la jurisprudence. Aussi, afin de répondre aux nouvelles contraintes en urbanisme, et, en premier lieu, la modération de la consommation de l'espace, il a été nécessaire de faire table rase de l'ancienne réglementation de la carte communale et de définir un parti d'aménagement pour ce premier P.L.U.

Monsieur le Maire détaille les étapes de la procédure lancée par la délibération du 10 juin 2013 :

- une délibération du 9 novembre 2015 a pris acte du débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- une délibération du 9 février 2016 a souligné la volonté du conseil municipal de rédiger un règlement de PLU conforme aux

dispositions de la loi Alur ;

- une délibération du 9 décembre 2016 a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme;
- une période de consultation des services a suivi cet arrêt et ceux-ci ont émis des remarques, ont demandé des modifications, ou validé le dossier, et notamment :
 - la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;
 - l'Etat en date du 9 mars 2017 ;
 - l'Autorité Environnementale a émis un avis en date du 9 mars 2017 ;
 - la Chambre d'Agriculture a émis un avis en date du 27 février 2017 ;

Ces précisions données, monsieur le Maire rappelle qu'une enquête publique, suivi par monsieur DABADIE, commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal Administratif, a eu lieu du 24 avril 2017 au 29 mai 2017 sur le projet d'abrogation de la carte communale et d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme comprenant notamment l'évaluation environnementale et les avis des services consultés;

Monsieur le Maire précise que monsieur le commissaire – enquêteur a **remis son rapport favorable définitif** en date du 14 juin 2017 ; ce rapport favorable et annexé au dossier de PLU est assorti de la réserve suivante :

- Que la commune intègre dans le dossier les réponses faites aux observations formulées par les personnes publiques associées

Le rapport donne également un avis favorable :

- A la demande de changement d'affectation des deux granges situées sur la parcelle AM 94 considérant le caractère architectural de ces deux bâtiments ainsi que l'absence d'incidence sur l'activité agricole de leur changement d'affectation
- Au choix de la commune de densifier l'urbanisation sur la zone 1AU en cohérence avec la bastide historique et préconise le respect de la densité mentionnée par l'orientation d'aménagement et de programmation.

Dans le cadre de cette discussion au sein du Conseil municipal, **Monsieur le Maire propose**, que les modifications suivantes soient apportées afin de prendre en compte les avis des personnes publiques associées:

- Compléments apportés au rapport de présentation, au règlement, au document graphique et aux annexes conformément aux observations faites par les avis des personnes publiques associées et validées par la commune (voir le tableau de synthèse des avis et réponses de la commune annexé à la présente délibération) notamment pour répondre à la réserve soulevée par le commissaire enquêteur ;
- Modification du règlement afin de prendre en compte les avis des personnes publiques associées et notamment la CDPENAF :
 - Précisions apportées aux articles des zones A2, A4, N2 et N4 conformément aux avis de la CDPENAF et de la chambre d'agriculture

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, tout en respectant l'économie générale du document et le parti d'aménagement retenu dans le P.A.D.D. une modification du règlement graphique, afin de prendre en compte la demande exprimée par un particulier à l'occasion de l'enquête publique à savoir :

- Le repérage (au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme) sur le document graphique des 2 granges de l'ancien corps de ferme situé sur la parcelle AM 94.

Considérant le caractère architectural de ces deux bâtiments ainsi que l'absence d'incidence sur l'activité agricole de leur changement d'affectation, ainsi que l'avis favorable du commissaire enquêteur à cette demande.

Monsieur le Maire présente également le tableau de synthèse des observations faites par les personnes publiques associées et qui est annexé à la présente délibération. Ce tableau exprime en outre la position du conseil municipal et les raisons pour lesquelles certaines remarques ont, ou n'ont, pu être prises en compte dans le projet.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses anciens articles L 153-19 et R 123-19 ;

Vu les délibérations précédemment évoquées par monsieur le Maire;

Vu l'arrêté de monsieur le Maire en date du 23 mars 2017 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal et l'abrogation de la carte communale ;

Vu les avis des personnes publiques associées, et le tableau joint en

annexe qui reprend les réponses que la commune a apportées à l'ensemble des remarques émises par lesdites personnes publiques associées (tableau validé par le conseil municipal qui était également joint au dossier soumis à l'enquête publique);

Vu le mémoire en réponse de M. le maire apportant une réponse aux questions posées par le commissaire enquêteur dans son procès verbal des observations ;

Vu le rapport et les conclusions de monsieur le commissaire-enquêteur ci-annexés;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le projet de PLU tel qu'il a été arrêté et soumis à enquête publique pour tenir compte

- des avis des personnes publiques associées, répertoriés dans le tableau joint à l'enquête et cité précédemment dans lequel la commune a pris l'engagement de modifier après enquête pour le compte de la commune certains points demandés par les personnes publiques dans lesdits avis;
- des observations émises lors de l'enquête publique ;
- des conclusions et réserves de monsieur le commissaire-enquêteur ;

Considérant que les modifications concernées font suite aux avis émis dans le cadre de la consultation après arrêt, ainsi qu'aux remarques émises lors de l'enquête publique et ne portent pas atteinte à l'économie générale du document ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et au vu des objectifs et du parti d'aménagement retenu dans le P.A.D.D., **le Conseil Municipal reprend à son compte les propositions de Monsieur le Maire et :**

Constatant le respect de l'économie générale du document et le respect du parti d'aménagement,

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vielleségure, modifié après enquête publique selon les propositions de Monsieur le Maire, et conformément aux articles L 151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

DECIDE d'abroger la carte communale ; cette dernière cessera de s'appliquer à compter de la date d'opposabilité du PLU approuvé à savoir 1 mois après la transmission de la présente délibération en préfecture des Pyrénées Atlantiques

SOMET à autorisation préalable les clôtures, les ravalements de façade, les démolitions sur tout le territoire de la commune ;

INSTITUE donc le régime du permis de démolir sur tout le territoire de la commune;

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie de la commune de Vielleségure pendant un délai d'un mois et publié dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées Atlantiques, conformément au code de l'urbanisme, et ce point fera l'objet d'un certificat d'affichage;

PRECISE que la présente délibération deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par monsieur le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU ayant fait l'objet de la présente approbation, ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications;

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L 2131-1 Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à VIELLESEGURE

Le Maire,

Philippe ARRIAU



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 18/09/2017

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 18/09/2017

EGURE

MAIRE

Philippe ARRIAU

